



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PLAN DE RELANCE – APPEL A PROJETS EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

En application du cadrage national biodiversité sur les territoires



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



1. Contexte, enjeux et objectifs

Le gouvernement a annoncé la mise en place d'un plan de relance le 3 septembre 2020 afin de faire face aux impacts économiques de la crise de la Covid19.

Ce plan comporte un volet relatif à la **préservation de la biodiversité**. La DEAL et la DAAF sont chargées de la contractualisation de ce volet du plan de relance sur le territoire de Mayotte.

5 types d'actions sont envisagés, la typologie est la suivante :

- 1 - Espaces protégés : concerne la lutte diffuse contre les invasives dans la RNN et les forêts publiques ;
- 2 - Restauration écologique des milieux forestiers : concerne les forêts publiques hors RNN, la lutte contre les invasives en forêt publique hors RNN, et les parcelles ;
- 3 - Restauration écologique des milieux : concerne l'accompagnement de la pousse naturelle et du reboisement, et la détection précoce des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes en milieu naturel ;
- 4 - Restauration écologique des milieux littoraux : concerne la restauration écologique des forêts sèches de Saziley et de Moya, et l'arrière-mangrove ;
- 5 - Résilience des cours d'eau : concerne la mise en place de solutions alternatives au lavage du linge en rivière et la promotion de ces solutions.

Pour conduire ce plan, 5.22M€ ont été spécifiquement réservés selon la ventilation prévisionnelle et susceptible d'évoluer en fonction des résultats de l'AAP suivante :

- 1 - Espaces protégés : 1 900 000 €
- 2 - Restauration écologique des milieux forestiers : 2 220 000 €
- 3 - Restauration écologique des milieux : 100 000 €
- 4 - Restauration écologique des milieux littoraux : 800 000 €
- 5 - Résilience des cours d'eau : 200 000 €

2. Eligibilité des projets

Qui peut demander une subvention ?

Les demandeurs éligibles sont :

- Les collectivités territoriales,
- Les établissements publics,
- Les associations,
- Les propriétaires privés des forêts et autres espaces naturels terrestres.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Tous types de milieux naturels terrestres reconnus patrimoine naturel à enjeux écologiques moyens et forts de l'île de Mayotte.



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

Le plan de relance vise à financer des investissements donnant des résultats concrets pour la protection de la biodiversité : la nature des dépenses **concernera principalement des travaux d'aménagement (dont la restauration de milieux naturels)** et d'entretien des espaces forestiers nouvellement reboisés.

Pourront également être prises en compte les dépenses annexes nécessaires à ces investissements (ingénierie de projet, pilotage, accompagnement, etc.).

Les dépenses prendront majoritairement la forme de prestations auprès d'entreprises spécialisées, mais pourront intégrer des dépenses internes en matière d'ingénierie et de pilotage du projet.

Les actions relevant de la demande de subvention ne devront pas correspondre à des activités déjà réalisées de manière récurrente par le demandeur.

Les projets proposés ne peuvent concerner des mesures rendues obligatoires du fait de la réglementation (mise en conformité, mesures compensatoires, sécurisation de mesures d'évitement, etc.).

Les projets avec reboisement ou lutte contre les EEE doivent, par ailleurs, remplir les conditions suivantes :

- Le porteur de projet doit disposer de la maîtrise foncière des terrains concernés (propriété, convention de mandat ou autorisation d'agir) ;
- Pour les forêts publiques de Mayotte, le soutien est subordonné à la présentation d'un Document d'Aménagement (DA) ; pour les parcelles forestières privées, le soutien est subordonné à la présentation d'un Plan Simple de Gestion (PSG) ;
- Les espèces employées et les préconisations techniques dans le cadre de projets de restauration écologique doivent figurer dans la liste de référence des espèces à utiliser des Orientations Forestières du Département de Mayotte (OFDM), hors espèces à caractère envahissant ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires dans la lutte contre les animaux et agents pathogènes et contre les espèces exotiques est proscrite. Hormis pour les espèces envahissantes définies dans la liste locale de référence, les variétés à planter, les surfaces et les méthodes à utiliser définies dans les OFDM permettent d'éviter le boisement inadéquat des habitats sensibles et les effets négatifs sur les sites à haute valeur naturelle.

Quel subventionnement ?

Le taux de financement des opérations pourra s'élever à hauteur de 100% des dépenses, en fonction des montants à engager et de la pertinence du projet au regard des besoins du territoire. Une avance de 50% de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur simple demande avec le dépôt du dossier de subventionnement.

Ces crédits ne permettent pas d'appeler d'autres fonds européens.



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



3. Engagements du bénéficiaire

Si votre projet reçoit une subvention, vous devrez, à partir du dépôt de votre demande d'aide et jusqu'à trois ans après le dernier paiement relatif à votre subvention :

- ↳ Vous soumettre à l'ensemble des contrôles prévus pendant une durée de 3 ans après le paiement final de la subvention pour les contrôles sur place, et de 5 ans pour les contrôles administratifs ;
- ↳ Informer la DAAF en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements ;
- ↳ Respecter les obligations publicitaires concernant le soutien octroyé par le plan de relance au projet, précisées ci-dessous :

Contexte	Type de support	Caractère
Financement d'infrastructures ou de constructions dont l'aide publique totale > 500 000€	PANNEAU temporaire de type rectangulaire et de dimensions importantes	Obligatoire (pendant la durée de la mise en œuvre de l'opération)
Achat d'un objet matériel ou financement de travaux d'infrastructure ou de construction dont l'aide publique totale > 500 000€	PLAQUE ou PANNEAU permanent de type rectangulaire et de dimensions importantes (largeur > 1 m)	Obligatoire (apposé au plus tard trois mois après la fin de l'opération)
Toute opération dont l'aide publique totale > 50 000€	AFFICHE ou PLAQUE EXPLICATIVE temporaire de format minimal A3	Obligatoire (sauf si un panneau est apposé cf. première ligne)
Projet < 50 000€ ainsi que sur tous les équipements financés sur un projet d'un montant supérieur	AUTOCOLLANT Rond	Recommandé (sur les machines et outils par exemple)
Toute opération quel que soit le montant du projet	SITE WEB ayant un lien avec l'opération financée Contribution du FEADER (logos, etc.) visible sur la page d'accueil	Obligatoire (dès lors qu'un tel site existe)

4. FORMULAIRE A COMPLETER

Où déposer le dossier ?

Le dossier doit être déposé en version papier à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Mayotte, Rue Mariazé, 97600 Mamoudzou.

Les pièces du dossier de réponse à l'appel à projets : :

1. La demande de subvention, datée signée
2. Une note technique de présentation du projet



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce sont les pièces nécessaires et suffisantes pour que le projet soit recevable.

La note technique comprend obligatoirement :

- Courrier d'accompagnement signé du représentant légal du porteur du projet ;
- Document attestant de la maîtrise foncière le cas échéant ;
- Plan de localisation de la zone du projet ;
- Descriptif technique du projet ;
- Autorisations et autres documents nécessaires, selon le type de projet ;
- Etudes préalables concernant le projet le cas échéant ;

5. Procédure d'instruction

La DAAF vous enverra un récépissé de dépôt de dossier de réponse à l'AAP.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

6. Mise en œuvre du projet

Toute dépense relative au projet effectuée avant la date de dépôt de votre dossier rend l'ensemble de votre projet inéligible (à l'exception des études obligatoires le cas échéant).

Vous disposez d'une année supplémentaire pour acquitter les dépenses et déposer votre dernière demande de paiement. Passés ces délais, la décision peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

L'ensemble du projet devra être terminé au plus tard le 31/12/2022.

A partir du moment où une subvention vous est attribuée, l'administration peut réaliser des visites sur place. Celles-ci auront lieu au moment de la demande de paiement. Après cette éventuelle visite et si aucune anomalie n'est révélée dans votre dossier, la DAAF demandera le versement effectif de la subvention.

7. Quelles sont les modalités de versement de la subvention ?

La subvention sera versée sur un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire ou d'un mandataire, et sera effectuée en fonction de la disponibilité des crédits, en un ou plusieurs versements.

Le(s) porteur(s) de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique.

Les versements (acomptes et solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec la réglementation. **Les acomptes ne peuvent dépasser au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.** Pour chaque demande de versement d'une partie de l'aide, le bénéficiaire doit adresser à la DAAF un formulaire de demande de paiement ainsi que les pièces justificatives nécessaires.



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



8. Contrôles et conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements

Des contrôles sur place peuvent être organisés sur le lieu de l'opération subventionnée.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur vos engagements et la réalisation du projet.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans la demande, le respect des engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, la DAAF vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

ATTENTION

Le refus de contrôle, la non-conformité de votre demande, le non-respect de vos engagements, une fraude manifeste ou une fausse déclaration peuvent entraîner le reversement total de la somme perçue.

Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle :

⇒ Toutes pièces permettant de justifier de la réalisation effective de l'opération ;

Points de contrôle

⇒ Vérification de la réalisation effective des actions ;

⇒ Vérification de tous les engagements et obligations du bénéficiaire qui peuvent être contrôlés au moment de la visite.

Modification du projet, du plan de financement :

Toute modification financière ou matérielle du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DAAF.

9. Traitement des données

L'ensemble des informations recueillies dans le formulaire de demande d'aide fait l'objet d'un traitement informatique destiné :

⇒ A la gestion de votre dossier de demande d'aide.

⇒ A la production d'études et de statistiques.

Les bénéficiaires d'un soutien dans le cadre du plan de relance s'engagent à fournir à l'autorité publique et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des priorités spécifiées. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, le porteur de projet bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel le concernant. Si le bénéficiaire souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il peut s'adresser à la DAAF.